

Plainte N°...

ORDRE NATIONAL DES PHARMACIENS

CONSEIL RÉGIONAL MIDI-PYRENEES

Affaire : Phie C / Phie AB

Mme A et M. B

Pharmaciens titulaires,

...

...

CHAMBRE DE DISCIPLINE

Décision n°1060-D

M. R

M. Michel BERNOS

Président

Audience du 25 janvier 2013

Affichage du 08 février 2013

Vu la plainte en date 02 août 2011, enregistrée le 11 août 2011, par laquelle Mme C, Mme D, Mmes E et F, M. G, M. H, Mme I et M. J, Mrs K et L et Mmes M et N demandent que des poursuites disciplinaires soient engagées à l'encontre de Mme A et M. B ; que leur plainte fait suite à la publication d'une publicité dans le journal « ... » faite par Mme A et M B ; que cette publication est contraire aux articles R.4235-58 et R.5125-28 du code de la santé publique ;

Vu la décision en date du 17 septembre 2011 par laquelle le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de Midi-Pyrénées désigne M. R pour instruire et rapporter la plainte déposée à l'encontre de Mme A et M. B ;

Vu le procès-verbal d'audition de Mme A et M. B du 15 mai 2012 ; Mme A et M. B soutiennent que la publicité a été publiée à leur insu ; qu'ils regrettent que leurs confrères ne les aient pas contacté avant de porter plainte ;

Vu la décision en date du 25 octobre 2012 par laquelle le Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens Midi-Pyrénées traduit Mme A et M. B devant la chambre de discipline ;



Vu le mémoire en date du 16 janvier 2013, enregistré le 17 janvier 2013, présenté pour Mme A et M. B par Me BENAYOUN, qui conclut aux mêmes fins, par les mêmes motifs ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 25 janvier 2013 :

le rapport de M. R, rapporteur ,

– les observations de Mme C et M. J pour les pharmaciens de C qui conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens ;

– les observations de Mme A et M. B et de Me BENAYOUN, leur conseil ;

Considérant qu'à la date de la décision attaquée, le décret prévoyant le préalable d'une procédure de conciliation n'avait pas été publié ; que, par suite, le moyen tiré de ce que l'administration n'aurait pas mis en œuvre une telle procédure ne saurait être invoqué ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 4235-3 du code de la santé publique : « *Le pharmacien (...) doit avoir en toutes circonstances un comportement conforme à ce qu'exigent la probité et la dignité de la profession. (...)* » ; qu'aux termes de l'article R. 4235-21 du code de la santé publique : « *Il est interdit au pharmacien de porter atteinte au libre choix du pharmacien par la clientèle. Ils doivent s'abstenir de tout acte de concurrence déloyale.* » ; qu'aux termes de l'article R. 4235-22 du code de la santé publique : « *Il est interdit de solliciter la clientèle par des procédés et moyens contraires à la dignité de la profession* » ;

Considérant que Mme C, Mme D, Mmes E et F, M. G, M. H, Mme I et M. J, Mrs K et L et Mmes M et N, plaignants, pharmaciens titulaires, ont déposé une plainte à l'encontre de Mme A et M. B, Pharmaciens titulaires, ... à ..., pharmaciens à titulaires de l'officine portant l'enseigne pharmacie AB, pour des faits contraires aux dispositions de l'article R. 4235.22 du code de la santé publique ; qu'au soutien de leur plainte, ils font part de la distribution d'un prospectus publicitaire indiquant des « happy hours » pendant l'été 2011 dans un journal local, en relevant que ce dernier manquement est un exemple des nombreux gestes non confraternels et récents, des titulaires de la pharmacie AB ; qu'il ressort des pièces du dossier que cette officine a multiplié les opérations de nature non confraternelle au cours de la période récente ; qu'il est fait état en effet de ventes prohibées de médicaments en lot

de 2 (fervex®), de la mise en œuvre des systèmes de cartes de fidélité ou d'ouvertures sur des périodes fériées ; que, malgré leurs dénégations la publicité contestée doit être regardée comme également établie dès lors que la réitération de tels agissements rend peu crédible leur affirmation selon laquelle ce dernier agissement procéderait d'une erreur ou d'une volonté de ne pas frauder ; que de tels faits sont de nature à solliciter de manière illicite la clientèle au profit de l'officine pharmacie en cause qu'ainsi, ces derniers ont méconnu les règles déontologiques telles que posées par l'article R.4235-22 du code de la santé publique ; que les intéressés ont sciemment bénéficié d'un détournement de clientèle grâce à la publicité invoquée ; que les éléments de faits susmentionnés, présentent au regard des dispositions précitées du code de la santé publique relatives aux devoirs des pharmaciens, le caractère de gravité de fautes professionnelles de nature à justifier une sanction disciplinaire ;

Considérant que, compte tenu de la nature et de la gravité des faits litigieux, et au fait que les intéressés, n'ont pas fait l'objet de condamnation, il y a lieu de condamner Mme A et M. B, à une peine d'interdiction d'exercer la pharmacie pour une durée de huit jours ; que ladite peine sera exécutoire à l'expiration du délai d'un mois courant à compter de la date à laquelle la présente décision sera devenue définitive ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Mme A et M. B sont condamnés à peine d'interdiction d'exercer la pharmacie pour une durée de 8 jours,

Article 2 : Le point de départ de l'interdiction prononcée à l'article 1^{er} est fixé à l'expiration du délai d'un mois courant à compter du jour où la présente décision devient définitive.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à :

- Mme A et M. B ;
- Mme C, Mme D, Mmes E et F, M. G, M. H, Mme I et M. J, Mrs K et L et Mmes M et N;
- Mme la Présidente de l'Ordre National des Pharmaciens ;
- Mme la Ministre chargée de la santé.

Délibéré après l'audience publique du 25 janvier 2013 à laquelle siégeaient, le quorum étant atteint :

M. Michel BERNOS, Président,
Mme Martine AUGÉ, M. Olivier BORIES, Mme Clothilde CAUMETTE, M. Henri CAUSSIGNAC, M. Laurent CLOT, Mme Danièle FOURNIOLS, M. Jean-Marie GUILLERMIN, M. Franck IMBERT, M. Olivier LABBE, M. Michel LASPOUGEAS, Mme Florence TABOULET, M. Daniel CUSSAC, avec voix délibérative.

M. Fernand CARRERAS, Pharmacien inspecteur de santé publique, avec voix consultative.

Affichage du 08 février 2013

Le Président,

Signé

M. BERNOS

La Greffière

Signé

C. SETSOUA

